



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-09-14-008

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DE LA GARONNE
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN PONTON DE PÊCHE AVEC CHEMINEMENT**

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE

DOSSIER N° 82-2020-00293

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre du mérite national

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - Vu le SAGE Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
 - VU l'avis favorable du SMEAG du 26/08/2020, concernant l'incidence du projet sur la zone de protection spéciale Natura 2000 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;
 - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 août 2020, présenté par le Président de la FDAAPPMA82, enregistré sous le n°82-2020-00293 et relatif à la réalisation de pontons de pêche sécurisés sur la Garonne ;
- Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires chargée de la gestion du domaine public fluvial ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'un ponton de pêche de 35 mètres de long, en rive gauche de la Garonne, sur la base de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave, et d'un cheminement de 49 mètres du parking jusqu'à ce ponton pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur > ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

L'intervention aura lieu en dehors du lit mouillé. Le permissionnaire devra néanmoins être vigilant et alerter les entreprises qui réaliseront les travaux sur les précautions à prendre afin de ne générer aucune pollution.

La ou les entreprises qui interviendra(ont) devra(ont) sur le chantier :

- mettre en place des bacs de rétention pour les hydrocarbures ;
- rincer leurs engins à leur entrepôt et non dans la Garonne ;
- mettre en place des absorbants sur le chantier en cas de départ accidentel ;
- ne rien rejeter dans la Garonne.

Article 3 - Dispositions générales

Les agents du Service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau de la Garonne, sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Prescriptions durant les travaux

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci

constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, chargée de la police de l'eau et de la gestion du domaine public fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux est accordée pour la période du **14 septembre 2020 au 30 novembre 2020**.

Le BPE et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

Article 8 - Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

Article 11 - Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2020

Par délégation,

L'adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL